

tion et doit être faite dans les formes voulues par la loi, à moins qu'elle ne se fasse de la main à la main. D'autre part, l'obligation naturelle que l'on invoque pour considérer comme un acte à titre onéreux tout ce qu'on fait en exécution d'un devoir de conscience, quand même ce serait une dette naturelle, n'a d'autre effet que de valider le paiement; donc tout acte qui n'est pas un paiement est une libéralité et soumis, comme telle, aux formes des donations. En réalité, la jurisprudence s'est mise au-dessus de la loi; pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les motifs embarrassés des arrêts. Parengagement verbal, deux époux s'obligent à payer une pension annuelle de 500 francs à leur fille en considération de son prochain mariage. Cet engagement est-il valable? Oui, dit la cour de Bruxelles, parce qu'une donation peut être faite en dehors des formes légales quand elle se fonde sur une obligation naturelle. Ainsi la cour avoue que la promesse est une donation, et elle l'affranchit des formes prescrites pour les donations. C'est bien là une dérogation à la loi: appartient-il aux magistrats de faire exception à la loi? Déroger à la loi, c'est faire la loi, et les tribunaux n'ont pas ce droit-là. La cour invoque l'obligation naturelle de doter et elle insiste sur la modicité de la pension. Est-ce que la modicité d'une donation la dispense des formes des donations? Qu'importe que la donation soit faite en exécution d'une obligation naturelle? L'article 1235 nous dit quel est l'effet des obligations naturelles: le paiement volontaire qui en est fait ne peut être répété. Dans l'espèce, loin qu'il y eût paiement, la pension promise n'avait jamais été payée; l'action avait pour objet de forcer les père et mère à payer la dot. Ainsi la cour admet une action qui tend à contraindre le débiteur d'une obligation naturelle à l'acquitter, tandis que la loi ne reconnaît d'obligation naturelle que lorsqu'elle est acquittée volontairement: n'est-ce pas là une violation ouverte de la loi? La cour conclut que l'engagement litigieux ne constitue pas, à proprement parler, une disposition à titre gratuit. Y a-t-il par hasard deux espèces de donations, les unes soumises aux formes légales, les autres affranchies de ces formes? Après avoir

qualifié l'engagement de donation, la cour finit par dire que c'est un contrat ordinaire non solennel (1). Qu'est-ce que ce contrat ordinaire? On le chercherait vainement dans la loi.

La jurisprudence, aujourd'hui constante, admet une autre dérogation à la rigueur des principes; elle valide les donations faites sous forme d'un contrat à titre onéreux. Si l'on admet cette doctrine, on peut justifier les décisions qui considèrent comme valables les libéralités faites en vertu d'une obligation naturelle, ou d'un devoir de conscience, pourvu que l'acte onéreux qui déguise la libéralité soit valable. C'est ainsi que la cour de Liège a jugé qu'une libéralité était valable, quoiqu'elle n'eût d'autre cause que des services rendus; la reconnaissance est, en effet, une cause légitime en matière de donation. Dans l'espèce, la libéralité était faite sous forme de partage, c'est-à-dire que celui qui avait rendu des services à une famille fut admis à partager la succession délaissée par celui à qui les services avaient été rendus. Les formes des donations n'étaient pas observées; peu importe, dit la cour, puisqu'une libéralité peut se faire valablement sous forme d'un contrat onéreux (2). Dans la doctrine consacrée par la jurisprudence, la décision est très-juridique.

Si nous critiquons la jurisprudence, c'est par respect pour la loi. Nous avouons que le système du code est trop rigoureux en ce qui concerne les formes des donations. C'est cette rigueur excessive, comme nous l'avons dit ailleurs, qui a conduit les tribunaux à se mettre au-dessus de la loi. Et pour ce qui concerne les obligations naturelles, la théorie du code est incomplète. La loi n'admet que le paiement des dettes naturelles; mais si on peut les reconnaître et leur donner effet en les payant, pourquoi

(1) Bruxelles, 8 avril 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 206). Dans le même sens, Liège, 18 décembre 1851 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 254), et Gand, 14 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 281). La jurisprudence française est conforme. Nous nous bornons à citer un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 26 janvier 1826, qui décide en principe qu'une obligation naturelle peut être la cause d'un engagement qui produise des effets civils (*Dalloz*, au mot *Dispositions*, n° 1408).

(2) Liège, 8 juillet 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 77).

ne pourrait-on pas les reconnaître en promettant de les payer? La jurisprudence est plus rationnelle que le code, mais il n'appartient pas au juge d'être plus sage que le législateur.

**31.** Les obligations naturelles peuvent-elles être confirmées? D'après la rigueur des principes, la négative n'est point douteuse. Confirmer un acte, c'est renoncer au droit que l'on a d'en demander la nullité à raison d'un vice qui l'infecte. Cela suppose que l'acte existe, c'est-à-dire qu'il réunit les conditions voulues par la loi pour son existence juridique, bien qu'il soit entaché d'un vice qui le rend nul. La confirmation couvre ce vice et rend l'acte valable, comme s'il n'avait jamais été vicié. Il résulte de là qu'une obligation naturelle ne saurait être confirmée. Elle n'est pas infectée d'un vice qui la rende nulle; le débiteur n'en doit pas demander la nullité, puisqu'il n'est pas tenu civilement, le créancier n'ayant point d'action contre lui. Il n'y a donc pas là matière à confirmation : peut-il être question de confirmer une obligation qui n'est pas viciée? de renoncer à une action en nullité qui n'existe point? Il y a un autre principe qui s'oppose à la confirmation d'une dette naturelle. Une obligation inexistante ne peut être confirmée, car on ne confirme pas le néant. Or, l'obligation naturelle est inexistante, en ce sens que cette obligation ne produit aucun effet avant d'être payée; comme l'a dit l'orateur du gouvernement, elle ne devient un lien civil que par induction tirée du paiement. Puisqu'elle n'a point d'existence juridique, elle ne saurait être confirmée. Enfin la confirmation valide l'obligation dès son principe; cela n'est pas possible pour la dette naturelle, la confirmation ne peut pas avoir pour effet qu'une obligation naturelle soit une obligation civile; la loi ne lui attribue qu'un seul effet civil, c'est qu'étant payée, elle n'est pas sujette à répétition.

Voilà ce que dit la rigueur logique. Est-elle en harmonie avec la raison? L'obligation naturelle devient une obligation civile par le paiement volontaire qu'en fait le débiteur. Pourquoi? Parce que le débiteur reconnaît en payant qu'il était lié. Si la reconnaissance par le paye-

ment valide l'obligation naturelle, pourquoi n'en serait-il pas de même de la confirmation? Il y a une autre contradiction dans la loi; elle admet une confirmation tacite par l'exécution volontaire de l'acte, c'est-à-dire par le paiement. Et elle n'admet pas la confirmation expresse! Elle aurait dû l'admettre à plus forte raison, puisque la confirmation expresse ne laisse aucun doute sur la volonté du débiteur de donner un effet civil à l'obligation naturelle.

Les auteurs sont divisés. Toullier enseigne que l'obligation naturelle peut être confirmée, à moins qu'il n'y ait un vice d'ordre public qui s'y oppose. Larombière et les éditeurs de Zachariæ repoussent la confirmation quoiqu'ils admettent la novation (1). Cela nous paraît contradictoire. La novation transforme l'obligation naturelle en obligation civile; pourquoi la confirmation n'aurait-elle pas le même effet?

## SECTION II. — Des obligations conditionnelles.

### § 1<sup>er</sup>. Notions générales.

#### NO 1. Y A-T-IL DEUX ESPÈCES D'OBLIGATIONS CONDITIONNELLES?

**32.** L'article 1168 distingue deux espèces d'obligations conditionnelles; il porte : « L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. » D'après cette disposition, il y aurait une obligation conditionnelle sous condition suspensive, et une obligation conditionnelle sous condition résolutoire. Que l'obligation soit conditionnelle quand elle est contractée sous condition suspensive, cela n'a jamais fait de doute. Ce qui caractérise, en effet, l'obligation conditionnelle, c'est qu'elle dépend d'un événement

(1) Toullier, t. III, 2, p. 253, nos 291 et 292. Larombière, t. III, p. 61, no 9 de l'article 1235 (Ed. B., t. II, p. 142). Aubry et Rau, t. IV, p. 9, note 22 du § 297.